

VD_GERICHTE PE21.009162 vom 3. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.009162

FR: VD_GERICHTE PE21.009162 du 3 avril 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.009162 del 3 aprile 2023

Erwägungen

E. 2

et 3). Elle a d'ailleurs déclaré que, jusqu'à l'événement du Luna Park, elle n'avait eu que des « images dans sa tête » de ces événements et qu'elle pensait qu'il s'agissait d'un « rêve » ou plutôt d'un « cauchemar » (cf. PV aud. 1 p. 3), ce qui a été confirmé par ses parents. Ces imprécisions peuvent être normales, compte tenu de l'écoulement du temps. Cependant, les seules déclarations de la plaignante, lesquelles sont floues et variables, ne suffisent pas pour fonder les accusations portées à l'encontre de l'appelant, compte tenu des éléments qui suivent.

- 16 - En effet, la plaignante a reconnu le prévenu lorsqu'elle l'a rencontré 14 ans après les faits au Luna Park, alors qu'il portait des lunettes et un masque. Elle l'a reconnu à la forme de sa tête, à ses cheveux et à sa corpulence. Elle a alors rapidement réagi, demandant à pouvoir parler à ses parents, puis en dénonçant les faits. On doit admettre que cet élément interrogé, dès lors que son identification était davantage compliquée par le masque qu'il portait et qu'elle avait déclaré qu'elle avait également vu un homme qui lui ressemblait beaucoup, avec des lunettes noires, et qu'elle était restée « bloquée », tout en constatant par la suite qu'il ne s'agissait pas de l'appelant (PV aud. 3 p. 3). On ignore en outre pour quelle raison les révélations de la plaignante n'ont eu lieu qu'en 2021, alors qu'elle a croisé l'appelant à plusieurs reprises avant la sortie au Luna Park. A ce titre, la plaignante a expliqué que, par le passé, si elle l'avait croisé et s'il avait été présent, elle n'avait jamais fait attention à lui, sa mère ayant raconté qu'elles ne restaient jamais lorsque son père et le prévenu se parlaient, raison pour laquelle elle ne l'avait jamais remarqué avant (cf. jugement, p. 5). Son père a donné les mêmes explications lors de son audition du 1er mars 2022, à savoir qu'il croisait le prévenu une ou deux fois par années, qu'ils se saluaient et discutaient deux ou trois minutes, mais que sa famille ne s'arrêtait jamais avec lui près du prévenu, car elle ne voulait pas le voir, F. _____ ayant violenté la sœur de sa femme, soit K. _____ (cf. PV aud. 5 p. 3). Or, aucune de ces rencontres n'ont provoqué une quelconque réaction de la part de la plaignante, ce qui instille un doute supplémentaire. La psychologue de la plaignante, [...], a certes expliqué que « lorsque les enfants vivent un traumatisme, il arrive qu'ils l'enfouissent ou en d'autre terme [sic] qu'ils dissocient lors de l'événement, afin de pouvoir y faire face [...] Le cerveau ne peut pas effacer un souvenir, toutefois, il le stocke. Il arrive donc, suite à une émotion forte, une odeur, une image, un geste [...] qu'un souvenir revienne en mémoire » (cf. P. 27). Cependant, dans son rapport établi le 28 mars 2022, la psychologue n'a pas fait état de troubles chez la plaignante pouvant être en lien avec d'éventuels abus sexuels. Il est d'ailleurs relevé que, jusqu'au dépôt de la plainte pénale, la plaignante a vécu une vie tout à fait normale. Elle a expliqué lors de la procédure

- 17 - d'appel qu'elle n'avait pas été suivie psychologiquement et n'avait jamais eu de troubles lors de son enfance ou son adolescence. Par ailleurs, au moment des faits dénoncés, toute la famille de la plaignante (deux adultes et deux enfants), ainsi que le prévenu et l'amie de celui-ci, vivaient dans le même appartement de 2.5 pièces. Il s'agissait donc d'un lieu exigü. La tante de la plaignante, K. _____, était même présente au moment de l'épisode de la télévision, assise à la table à manger de la cuisine. La plaignante a expliqué que sa tante pouvait les voir depuis où elle se trouvait assise et a fait un croquis annexé à son procès-verbal d'audition (n° 3). Le père de la victime a relevé à ce sujet que la tante n'avait pas pu voir ce qui s'était passé, car le salon était éloigné et qu'il y avait le canapé (cf. PV aud 5 p. 2). Ces explications ne correspondent toutefois pas au croquis susmentionné. Même s'il n'est pas exclu que le corps du prévenu ait pu cacher partiellement la victime et donc les actes dénoncés, cela aurait été très risqué de procéder à des attouchements dans de telles circonstances, soit à la vue d'une tierce personne. Le prévenu invoque enfin une machination orchestrée par les femmes du « clan [...] », à savoir son ex-copine, tante de la plaignante, et la mère de cette dernière. Les trois femmes seraient en colère en raison des violences qu'il avait infligées à K. _____. Le premier juge a considéré que cette relation s'était terminée en 2008 et que depuis chacun avait tourné la page. Certes, lors de son audition du 1er mars 2022, la tante a relaté qu'elle n'était plus fâchée contre le prévenu et que les choses s'étaient apaisées avec le temps. Elle a toutefois également expliqué qu'elle avait été maltraitée « beaucoup » par le prévenu et qu'elle avait très peur de lui (cf. PV aud. 7 p. 2 et 3). A la question de savoir si quelqu'un lui avait parlé du prévenu avant la rencontre au Luna Park, la plaignante a répondu ce qui suit : « [m]a mère n'a jamais aimé ce type, car il y a eu une histoire de violence envers ma tante. Du coup, elle ne l'appelait pas par son prénom mais par des qualificatifs dégradants, comme connard ou lâche » (cf. PV aud. 3 p. 3). Elle a d'ailleurs confirmé

- 18 - cet élément lors de l'audience d'appel. Il existe ainsi un conflit patent et toujours d'actualité entre la mère et la tante de la plaignante et l'appelant. Compte tenu de ce qui précède, la Cour de céans considère que les dénégations de l'appelant ne sont pas moins crédibles que les déclarations de la plaignante et qu'il existe un doute sérieux et irréductible quant aux faits retenus à la charge du prévenu. L'infraction d'actes d'ordres sexuel avec des enfants étant le seul chef de prévention en cause, la présomption d'innocence commande dès lors de libérer l'appelant des fins de l'action pénale.

E. 4

Compte tenu de la libération de l'appelant, aucune indemnité à titre de tort moral ne peut être allouée à Q. _____, de sorte que ses conclusions civiles doivent être rejetées. Les frais de la procédure de première instance, ainsi que les indemnités d'office, doivent être laissés à la charge de l'Etat, conformément au principe posé par l'art. 423 al. 1 CPP.

E. 5

En définitive, l'appel de F. _____ doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Véronique Fontana, défenseur d'office de l'appelant, a produit une liste d'opérations faisant état de 16 heures et 15 minutes de travail, ainsi qu'une vacation, laquelle doit être admise en y ajoutant 45 minutes pour la procédure d'appel. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), son défraiement s'élève à 3'060 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 61 fr. 20, une vacation à 120 fr. et 7,7 % de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité d'office pour la procédure d'appel s'élève au total à 3'490 fr. 80.

- 19 - Me Marina Kilchenmann, conseil juridique gratuit de la plaignante, a quant à elle produit une liste d'opérations faisant état de 5 heures et 5 minutes de travail, ainsi qu'une vacation. Celle-ci doit être admise, sous réserve du temps d'audience qui sera réduit à 45 minutes au lieu des 2 heures estimées et l'ajout d'une heure relative aux opérations après audience. Au tarif horaire de 180 fr., son défraiement s'élève à 900 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours, par 18 fr., une vacation à 120 fr. et 7,7 % de TVA sur le tout, par 79 fr. 95, de sorte que l'indemnité de conseil juridique gratuit s'élève au total à 1'117 fr. 95 pour la procédure d'appel. Les frais d'appel, par 6'218 fr. 75, constitués de l'émolument de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 1'610 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de F. _____, par 3'490 fr. 80, et celle du conseil juridique gratuit de Q. _____, par 1'117 fr. 95, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.